

ARRETE N° C2023_010
Portant réglementation de la circulation route des soixantes

Le Maire de la Commune de Bourron-Marlotte

Vu

- les articles du Code Général des Collectivités Territoriales L 2213.1, L 2213.2, L 2213.3, L 2213.4 et

L 2212.5 ;

- le Code de la Route et ses articles subséquents ;

Considérant la nécessité de limiter à 30km/h la vitesse maximale autorisée route des soixantes.

ARRETE

Article 1 : une limitation à 30 km/h est instaurée route des Soixante.

Article 2 : tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse à 30 km/h.

Article 3 : les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle par la commune de Bourron Marlotte.

Article 4: toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le Maire de la commune de Bourron-Marlotte, le Service de Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté. Toute ampliation peut être adressée à qui en a usage.

Fait à BOURRON-MARLOTTE, le 19/01/2023

Vitor VALENTE
Maire

